



<u>Nombre de conseillers :</u>	En exercice	33
	Présents	29
	Pouvoirs	4
	<b>Votants</b>	<b>33</b>

## **A – AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2026**

Monsieur COLLAS, Maire, propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026.

**Mr DODELER et Mme PLANTAIN ne prennent pas part au vote.**

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**À la majorité POUR et 2 CONTRE (Mme MONOT et Mme MONOT ayant pouvoir de Mr LEVAIGNEUR)**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mars 2026.

Madame MONOT demande pourquoi le discours de clôture de séance ne figure pas dans le procès-verbal.  
Monsieur COLLAS répond qu'il n'a pas jugé utile d'inclure le discours de fin de séance en intégralité.

### **2 - NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend le maire, qui en est le président de droit, et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et au maximum huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Par la présente délibération, le nombre de membres du conseil d'administration est proposé à hauteur de dix (10) membres. Cinq émaneront du Conseil Municipal et cinq émaneront de la société civile.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** les articles R123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**À l'unanimité**

**FIXE** à dix (10) le nombre de membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune.

**PREND ACTE** que cinq membres seront des conseillers municipaux et cinq membres de la société civile seront désignés par arrêté du Maire.

### **3 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

La désignation des membres du Conseil Municipal doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement et est encadré par l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles et stipule :

« *Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

*Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »*

Selon la délibération précédente n°02-31-03-26, cinq membres doivent être désignés au scrutin secret.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** les articles R123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le dépôt d'une (1) liste, par Monsieur COLLAS,

**Considérant** que la liste de Monsieur COLLAS a reçu 32 voix sur 32,

### **À l'unanimité**

**DÉSIGNE** les cinq membres du Conseil Municipal qui siègeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune comme suit :

Jacqueline BENOIT
Jean-Claude LEGENDRE
Nadine PINSON
Paulette ROUSSEL
Sylvie HERSANT

### **4 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU SIGA 3C**

Le comité syndical du syndicat intercommunal Gaillon/Aubevoye pour la construction, la gestion d'un complexe cinématographique (SIGA 3C) est composée de quatre représentants titulaires, deux pour Gaillon et deux pour le Val d'Hazey.

Il y a donc lieu de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants qui seront appelés à siéger au comité syndical du SIGA 3C.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu les statuts du SIGA 3C,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant** que l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité pour cette délibération de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

**À la majorité POUR et 4 ABSTENTIONS de Mme MONOT, Mme PLANTAIN, Mme MONOT ayant pouvoir de Mr LEVAIGNEUR et Mme PLANTAIN ayant pouvoir de Mme LEQUETTE**

**DÉSIGNE** 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour siéger au comité syndical du SIGA 3 comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe COLLAS	Jean-Marie LEJEUNE
Thierry JARRY	Alonzo BLANQUET

Monsieur DODELER, nouvellement élu, demande des compléments d'information et notamment la signification du SIGA 3C.

Monsieur COLLAS répond qu'il s'agit du Syndicat Intercommunal Gaillon - Aubevoye **3C** (complexe cinématographique et culturel), entité publique créée en 2003 et financée à parts égales par les contributions des deux communes membres (Gaillon et Aubevoye) pour soutenir le cinéma et activités culturelles associées. Ce syndicat organise, planifie et assure des actions autour de cet équipement (investissements, gestion, budget, délégation de service public, etc.). Cette charge figure au budget et correspond à une contribution annuelle de chaque commune au titre du remboursement du prêt à hauteur de 53 000€ par an. Toutefois, en tenant compte des éventuels travaux à réaliser sur le bâtiment, le coût global annuel pour chaque commune peut atteindre environ 68 000 euros. Le remboursement de l'emprunt en cours s'étend jusqu'en 2032.

Madame MONOT exprime son étonnement quant au fait que des emprunts contractés lors de la création du bâtiment en 2003 soient toujours en cours de remboursement à ce jour.

Monsieur COLLAS répond que cette situation résulte d'un choix antérieur des équipes municipales, qui avaient opté pour un financement sur une durée longue. Une réflexion a été engagée afin d'envisager un raccourcissement de cette durée, mais cette option n'a pas été retenue, faute d'intérêt financier. Il ajoute que l'exploitant actuel est la société MEGARAMA.

## **5 - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCÉE A. MALRAUX**

L'article D422-12 du code de l'éducation stipule que le conseil d'administration des collèges et des lycées comporte les membres suivants :

« ... trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ... »

Il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Lycée A. MALRAUX.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** l'article D422-12 du code de l'éducation,

**Considérant** que l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité pour cette délibération de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

### **À l'unanimité**

**DÉSIGNE** un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Lycée A. MALRAUX.

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLÉANTE</b>
Alonzo BLANQUET	Catherine PERRETO

### **6 - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE SIMONE SIGNORET**

L'article D422-12 du code de l'éducation stipule que le conseil d'administration des collèges et des lycées comporte les membres suivants :

« ... trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ... »

Le collège disposant d'une section S.E.G.P.A., il y a donc lieu de désigner deux représentants titulaires et un représentant suppléant.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** l'article D422-12 du code de l'éducation,

**Considérant** que l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité pour cette délibération de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

### **À l'unanimité**

**DÉSIGNE** deux représentants titulaires et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Collège Simone SIGNORET :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTE</b>
Catherine PERRETO	Jacqueline BENOIT
Patrice SAINTIER	

### **7 - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AUX CONSEIL DES ÉCOLES DE LA COMMUNE**

L'article D411-1 du code de l'éducation, stipule que :

« Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

« ...

« Deux élus :

- a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

Le Maire sera représenté aux conseils d'école par l'adjoint en charges des affaires scolaires. Par la présente délibération, il convient donc de désigner un conseiller municipal qui siègera également aux conseils d'école.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** l'article D422-12 du code de l'éducation,

**Considérant** que l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité pour cette délibération de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

### **À l'unanimité**

**PREND ACTE** que le Maire sera représenté par l'adjoint en charge des affaires scolaires,

**DÉSIGNE** un conseiller municipal pour siéger aux différents conseils d'écoles de la Commune :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Emilie JORAND	Franck FERLONI

Madame PLANTAIN demande des précisions, relevant que la délibération ne mentionne pas la désignation d'un suppléant.

Monsieur COLLAS répond que la désignation d'un suppléant permet d'assurer la représentation de la Commune, notamment en raison de la tenue simultanée de deux conseils d'école, ce qui arrive régulièrement.

### **8 - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE**

Par circulaire du 26 octobre 2001, le Ministre de la Défense a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune. Cet élu a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Convaincu de l'efficacité des actions de proximité pour la promotion de l'esprit de défense, et à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre a souhaité que ce réseau soit reconstitué grâce à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** la circulaire du 26 octobre 2001, mentionnée ci-dessus,

**Considérant** que l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité pour cette délibération de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

### **À l'unanimité**

**DÉSIGNE** Monsieur **Thierry JARRY** en qualité de correspondant défense.

## **9 - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT SDIS DE L'EURE**

En application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeur-pompiers professionnels, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article D731-14.

En vertu de cette nouvelle disposition, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, un correspondant incendie et secours est désigné par le conseil municipal parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Cette désignation a lieu :

- Dans les 6 six mois qui suivent l'installation du conseil municipal,
- Lors de la première réunion du conseil municipal qui suit la vacance de la fonction de correspondant incendie et secours,
- Dans un délai de trois mois à compter du 1er août 2022, date d'entrée en vigueur du présent texte, pour les mandats en cours.

Les missions du correspondant sont les suivantes :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Ce correspondant doit informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 est entré en vigueur le 1er août 2022.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021,

**Vu** le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022,

**Considérant** que l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité pour cette délibération de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

**À l'unanimité**

**DÉSIGNE** Marcel DARTOIS en qualité de correspondant SDIS de l'Eure et Jean-Marie LEJEUNE comme suppléant.

## **10 - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT « FORÊTS - BOIS »**

La forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires normands aussi la Région Normandie a chargé l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR Normandie) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité.

Destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiant de conseils avisés grâce à l'accompagnement de l'URCOFOR Normandie, l'élu désigné, deviendra l'interlocuteur privilégié de la commune sur les sujets relatifs à la forêt.

Que la forêt soit domaniale, communale ou privée, la collectivité a, en sa qualité d'aménageur du territoire mais également en tant qu'acteur de la transition écologique, toute légitimité pour s'impliquer et agir sur les questions forestières. Elle a également un rôle de médiation auprès de ses administrés pour lesquels la forêt est de plus en plus un bien commun à protéger.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant** que l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité pour cette délibération de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

**À l'unanimité**

**DÉSIGNE Vincent ADELIN** en qualité de référent « Forêts-Bois » et **Fanny PAPI** comme suppléante.

#### **11 - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DES BAILLEURS SOCIAUX**

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant de la Commune aux réunions des bailleurs sociaux : Commissions d'attribution de logements, Conseil d'Administration, etc...

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant** que l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité pour cette délibération de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

**À l'unanimité**

**DÉSIGNE Paulette ROUSSEL** comme représentant titulaire et **Catherine PERRETO** comme représentante suppléante pour participer aux réunions des bailleurs sociaux.

#### **12 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION L'O.C.A.L.**

Les statuts de l'association L'O.C.A.L. stipulent notamment que :

« Un (1) membre de droit de chaque conseil municipal des communes où sont implantés les centres de loisirs siège au conseil d'administration. »

En conséquence, il y a donc lieu de désigner un membre pour siéger au Conseil d'Administration de l'association L'O.C.A.L.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de l'association L'O.C.A.L.,

**Considérant** que l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité pour cette délibération de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

**À l'unanimité**

**DÉSIGNE** Paulette ROUSSEL comme membre de droit du conseil d'administration de l'association L'O.C.A.L.

### **13 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ DE L'EURE (SIEGE27)**

En application des dispositions de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres (1 titulaire et 1 suppléant) représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués soit par voie dématérialisée soit par messagerie numérique personnelle.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** les articles L2121-33 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure,

**Considérant** que l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité pour cette délibération de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

**À l'unanimité**

**DÉSIGNE** un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), comme représentant(e)s au Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure.

TITULAIRE	SUPPLEANT
Marcel DARTOIS	Gilles BLONDEL

### **14 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN D'EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE**

Depuis janvier 2024, la Commune a adhéré au syndicat EURE NORMANDIE NUMERIQUE afin de pouvoir dématérialiser ses actes (délibérations, arrêtés, contrats, marchés, budgets, etc...) au contrôle de légalité via la plate-forme dédiée. Cette plateforme propose également des services supplémentaires comme l'envoi de fichiers volumineux ou l'envoi des convocations dématérialisées au Conseil Municipal. Cela permet également à la Commune de bénéficier de la

plateforme dédiée à la gestion des marchés publics.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un membre appelé à siéger au Comité Syndical d'EURE NORMANDIE NUMERIQUE.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat,

**Vu** les statuts d'Eure Normandie Numérique et notamment les dispositions du chapitre II - article 5.1.2.2,

**Considérant** que l'élection d'un nouveau conseil municipal nécessite de désigner un nouveau représentant de la commune au syndicat Eure Normandie numérique pour la compétence « services et outils numériques »,

**Considérant** que l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité pour cette délibération de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

**À l'unanimité**

**DÉSIGNE** Emmanuel HIBLOT comme représentant de la Commune à EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE.

#### **15 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.C.I.D)**

L'article 1650-1 du Code général des impôts (C.G.I.) prévoit que dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.), composée du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires (communes de plus de 2 000 habitants).

Cette commission présidée par le maire ou l'adjoint délégué, se réunit en principe une fois par an (en mars / avril en général), parfois en présence du contrôleur des impôts pour procéder à la mise à jour des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance. Elle est également compétente en cas de litige concernant les contribuables et lors des révisions cadastrales et changements de valeurs locatives.

32 personnes doivent être proposées, 16 pour les membres titulaires, et 16 pour les suppléants, parmi lesquels la Direction Départementale des Finances Publiques choisira 8 membres dans chaque liste pour atteindre un total de 16 membres.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**VU** l'article 1650-1 du Code général des impôts (C.G.I.),

**Considérant** que l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité pour cette délibération de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

**À l'unanimité**

**DÉSIGNE** 16 membres titulaires et 16 membres suppléants pour former la Commission Communale des Impôts Directs.

16 Titulaires	16 Suppléants
Fanny PAPI	Michel COUTEL
Joëlle VAN ELSUE	Patrice SAINTIER
Christian ZOCH	Jacques DAUBOIN
Vincent BITJOKA	Jacqueline BENOIT
Alonzo BLANQUET	Régis LEQUETTE
Sylvianne BRIATTE	Gilles BLONDEL
Catherine BLONDEL	Jean CONIN
Jean-Marie LEJEUNE	Jean-Paul GURDZIEL
Philippe COLLAS	Emmanuelle BERRIER
Helene CARDON	Sylvie PAIN
Sandrine CALVARIO	Marie-Line LEBIEZ
Michel GRILLAT	Emmanuel HIBLOT
Roger TURKAS	Martial HORCHOLLE
Marie-Francoise MARTIN	Maryse FERREY
Marcel DARTOIS	Patrick BELLEVBILLE
Désiré DAGOMER	Alain UNVOAS

#### **16 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

En application du Code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique, il y a lieu de constituer une commission d'appel d'offres.

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« ... Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

L'article 22 du Code des marchés publics stipule :

« ... 3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée du maire, président, ou de son représentant, et par 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ...

« L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. »

Selon une jurisprudence de novembre 1991, les membres de la CAO doivent être désignés au scrutin secret.

**Le Conseil Municipal,  
Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** l'Article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'Article 22 du Code des marchés publics,

**Considérant** le dépôt d'une (1) liste complète, par Monsieur COLLAS,

**Considérant** que la liste de Monsieur COLLAS a reçu 28 voix POUR,

**À l'unanimité avec 28 POUR, 1 NUL, 3 VIDES, 1 BLANC**

**DÉSIGNE** les cinq membres titulaires et les cinq suppléants de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune comme

suit :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Fanny PAPI	Samira EL OUNI
Thierry JARRY	Alonzo BLANQUET
Marcel DARTOIS	Michel GRILLAT
Jean-Marie LEJEUNE	Vincent ADELIN
Gilles BLONDEL	Franck FERLONI

### **17 – DÉFINITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE COMMISSIONS TECHNIQUES**

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. ».

#### **Propositions de commissions techniques :**

- Urbanisme – Travaux
- Mobilité – Environnement
- Finances
- Affaires scolaires
- Culture – Communication
- Social – Jeunesse – Logement
- Séniors – Fêtes et cérémonies
- Sécurité – Prévention
- Associations et sports

La présente délibération consiste à approuver la création des commissions techniques telles que ci-dessus et d'en désigner les membres.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité pour cette délibération de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

#### **À l'unanimité**

**ADOpte** la composition des commissions municipales comme mentionné ci-dessous,

**DÉSIGNE** les membres de ces commissions techniques.

COMMISSIONS	MEMBRES
Urbanisme - Travaux	LEJEUNE – BITJOKA – HIBLOT – BLONDEL - PAPI – EL OUNI – JARRY – BLANQUET – ADELIN – DARTOIS MONOT -
Mobilité – Environnement	LEJEUNE – HIBLOT – BLONDEL – GRILLAT – PAPI – ADELIN PLANTAIN
Finances	LEJEUNE – BLANQUET – JARRY – DIAGNE – EL OUNI – BENOIT – LEQUETTE
Affaires scolaires	LEJEUNE – BENOIT – JORAND – FERLONI – BLANQUET- DODELER - LEVAIGNEUR
Culture – Communication	LEJEUNE – FERLONI – BITJOKA – HIBLOT – PAIN – ISSARTELE – BLONDEL – DANIEL LEBOUGAULT
Social – Jeunesse - Logement	LEJEUNE – ROUSSEL – PINSON – PERRETO – BENOIT – LEQUETTE LEVAIGNEUR
Séniors – Fêtes et cérémonies	LEJEUNE – THOREL – PAIN – HERSANT – SAINTIER – BLONDEL – GRILLAT – DANIEL – LEGENDRE – BENOIT – PINSON – JORAND – MONOT - PLANTAIN
Sécurité – Prévention	LEJEUNE – PAIN – FERLONI – HIBLOT - BLONDEL – PAPI – DANIEL – PLANTAIN - DODELER
Associations et sports	LEJEUNE -GRILLAT – BLONDEL - PAPI – PERRETO – LEGENDRE – CARDON – ISSARTELE – FERLONI LEBOUGAULT

Monsieur COLLAS propose à l'opposition de désigner deux élus par commission technique. Madame MONOT indique qu'il n'a pas été demandé de proposer des membres de l'opposition à ces commissions.

Monsieur COLLAS répond que tous les élus ont reçu l'ordre du jour du Conseil Municipal et qu'il était donc possible de réfléchir en amont à la désignation d'élus de l'opposition dans ces commissions.

Madame MONOT confirme avoir réfléchi et a par conséquent des noms à proposer.

## 18 - INDEMNITÉS DES ÉLUS

Les assemblées délibérantes sont tenues de prévoir au budget de la collectivité un article relatif aux indemnités de fonction et de fixer celles-ci dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus. En ce sens, les indemnités constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales.

Les assemblées sont souveraines pour fixer le montant des indemnités de fonction. Celles-ci ne peuvent dépasser le montant de l'enveloppe maximale annuelle qui se calcule de la manière suivante :

**Enveloppe maximale annuelle : 120 780,76 €**

Maire : 2 396,44 € x 12 mois 28 757,32 €

Adjoints : (958,58 € x 8) x 12 mois 92 023,76 €

## Indemnités au Maire, Maires délégués, Maires adjoints, et conseillers municipaux délégués

Article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales

« III – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en « application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le « conseil municipal dans les limites prévues par

le II de l'article L2123-24. Cette indemnité n'est « pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article. »

Proposition :

ÉLUS	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	58,30 %
1 <sup>er</sup> adjoint	39,00 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	20,00 %
Du 3 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> adjoint	16,00 %
4 conseillers municipaux délégués	6,00%

Sur la base de cette proposition, l'enveloppe annuelle des indemnités des élus est estimée à 109.159,56€, ce qui est inférieur à l'enveloppe maximale de 120 780,76 €. La réglementation en vigueur est donc respectée. La liste des élus avec le montant de leur indemnité prévisionnelle annuelle figure dans le tableau annexe présenté à la suite de la délibération.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** les lois n° 92-108 du 03 février 1992 et n° 2000-295 du 05 avril 2000,

**Vu** les circulaires relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus,

**Vu** les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** le calcul de l'enveloppe globale annuelle maximale estimée à 120 780,76 €,

**Considérant** le calcul des indemnités attribués annuellement aux élus estimées à 109.159,56€,

**À la MAJORITÉ avec 27 POUR et 6 CONTRE (Mr DODELER, Mr LBOUGAULT, Mme MONOT, Mme PLANTAIN, Mme MONOT ayant pouvoir de Mr LEVAIGNEUR et Mme PLANTAIN ayant pouvoir de Mme LEQUETTE)**

**DÉSIGNE** de fixer les indemnités des élus municipaux telles que mentionnées ci-dessous :

ÉLUS	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	58,30 %
1 <sup>er</sup> adjoint	39 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	20 %
Du 3 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> adjoint	16 %
4 conseillers municipaux délégués	6,00%

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 – Indemnité du maire, des adjoints et des conseillers municipaux – du budget communal 2026.

**Indemnités du Maire, des Maires délégués, des Maires adjoints  
et des conseillers municipaux délégués  
Tableau récapitulatif annexé à la délibération**

<b>ELUS</b>	<b>% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>	<b>Montant brut mensuel</b>
<b>COLLAS</b> Philippe Maire du Val d'Hazey Maire délégué d'Aubevoye	58,30 %	2.396,44 €
<b>LEJEUNE</b> Jean-Marie Maire délégué de Sainte Barbe sur Gaillon 1 <sup>er</sup> adjoint Urbanisme – Culture – Communication	39,00 %	1 603,11 €
<b>BENOIT</b> Jacqueline Maire déléguée de Vieux Villez 2 <sup>eme</sup> adjointe Affaires scolaires	20,00 %	822,11 €
<b>JARRY</b> Thierry 3 <sup>eme</sup> adjoint Finances et marchés publics	16,00 %	657,69 €
<b>PAPI</b> Fanny 4 <sup>eme</sup> adjointe Sécurité - Mobilité – Environnement	16,00 %	657,69 €
<b>GRILLAT</b> Michel 5 <sup>eme</sup> adjoint Sport – Associations	16,00 %	657,69 €
<b>ROUSSEL</b> Paulette 6 <sup>eme</sup> adjointe Affaires sociales – Logement – Jeunesse	16,00 %	657,69 €
<b>LEGENDRE</b> Jean-Claude 7 <sup>eme</sup> adjoint Séniors – Fêtes et cérémonies	16,00 %	657,69 €
<b>PAIN</b> Sylvie Conseillère municipale déléguée à la Sécurité	6,00%	246,63 €
<b>JORAND</b> Émilie Conseillère municipale déléguée aux écoles	6,00%	246,63 €
<b>BLONDEL</b> Gilles Conseiller municipal délégué aux seniors, sport et cérémonies	6,00%	246,63 €
<b>PINSON</b> Nadine Conseillère municipale déléguée au social	6,00%	246,63 €
<b>TOTAL MENSUEL DES INDEMNITÉS</b>		<b>9.096,63 €</b>

Madame PLANTAIN souligne que, bien qu'il soit indiqué que l'enveloppe maximale annuelle prévoit sept adjoints, l'indemnité est calculée sur la base de huit adjoints.

Monsieur COLLAS rappelle qu'il faut tenir compte de l'indemnité du maire ainsi que de celle des adjoints afin de déterminer l'enveloppe maximale des indemnités. Conformément aux règles applicables aux communes nouvelles, l'effectif du Conseil Municipal est de 33 au lieu de 29 par dérogation. Aussi, la commune a droit au maire et à neuf adjoints ( $33 \times 30\% = 9.9$  arrondis vers le bas à 9), ainsi qu'à des conseillers municipaux délégués. Il est précisé que, bien que le droit théorique permette neuf adjoints, le calcul de l'enveloppe maximale des indemnités est effectué sur huit adjoints ( $29 * 30\% = 8.7$  arrondis vers le bas à 8). Le nombre d'adjoints maximal est fixé à 30% du nombre de conseillers municipaux, soit neuf, mais le calcul de l'enveloppe maximale des indemnités prend en compte un maximum de huit.

Ensuite, la répartition de cette enveloppe entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués est laissée à la libre décision de la commune.

Madame PLANTAIN fait part que, d'après ses recherches, le montant de l'indemnité des adjoints est de 958,57 € et non de 958,58 €, soit une différence de 0,01 €.

Monsieur COLLAS précise qu'il s'agit d'un simple effet d'arrondi.

Madame PLANTAIN demande des précisions supplémentaires et souhaite connaître le pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ne faisant pas partie de la fonction publique, elle souhaite savoir de quel indice il s'agit et quelle en est la valeur.

Monsieur COLLAS répond que le calcul des indemnités des élus repose sur l'indice brut terminal de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1027 (indice majoré 830). Cet indice est multiplié par la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixée à 4,9228 €, afin d'obtenir une base mensuelle en euros établie à 4 110,54€.

À cette base sont appliqués les pourcentages fixés par le Code général des collectivités territoriales, variables selon la population de la commune. Il ajoute que ces taux constituent des plafonds et que le conseil municipal détermine librement la répartition des indemnités dans la limite de l'enveloppe maximale autorisée.

Madame Plantain constate que le Maire est à son taux d'indemnité maximal et ajoute qu'elle n'a rien contre Monsieur LEJEUNE mais elle souligne qu'en tant que premier adjoint, il bénéficie d'un taux de 39 %, soit une augmentation d'environ 16 %, ce qui est conséquent, même si l'enveloppe maximale est bien respectée.

Monsieur COLLAS répond que, bien que l'enveloppe globale soit respectée, l'équité entre les élus doit également être prise en compte. Le choix des montants des indemnités est effectué en fonction du temps consacré à la collectivité. Il rappelle que le premier adjoint assure la représentation du maire en son absence. Par ailleurs, des majorations ont été appliquées aux maires délégués, notamment le maire délégué de Vieux Villez et le maire délégué de Sainte Barbe sur Gaillon.

## **19 – DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DES ÉLUS**

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux ayant reçu une délégation. Le Conseil Municipal doit délibérer sur ce thème dans les trois mois suivants son installation.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, chaque élu peut bénéficier jusqu'à 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il est proposé la somme de 2840€, qui correspond à 2% de l'enveloppe de l'indemnité des élus prévue pour 2026, sachant que le minimum règlementaire est de 1%.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L2123-12, L2123-12-1,

**À la MAJORITÉ avec 27 POUR et 6 CONTRE (Mr DODELER, Mr LBOUGAULT, Mme MONOT, Mme PLANTAIN, Mme MONOT ayant pouvoir de Mr LEVAIGNEUR et Mme PLANTAIN ayant pouvoir de Mme LEQUETTE)**

**DÉCIDE** d'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux ayant reçu une délégation d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus, soit 2840 €.

Madame PLANTAIN demande s'il s'agit des 2 % correspondant à l'enveloppe maximale des indemnités des élus ou du pourcentage réel calculé au regard des indemnités effectivement attribuées aux adjoints.

Monsieur COLLAS répond en fonction de l'enveloppe maximale.

Madame PLANTAIN indique que selon ses calculs si elle prend l'enveloppe maximale de 120 780,67 € et qu'elle applique 2 %, elle obtient un montant de 2 415,61 € et non 2 840 € comme indiqué dans la délibération.

Monsieur JARRY répond que les 2% correspondent à l'enveloppe qui a été inscrite au budget prévisionnel 2026 des indemnités des élus.

Madame MONOT précise qu'il s'agit d'un budget prévisionnel, alors que le calcul devrait normalement se baser sur l'enveloppe qui vient d'être votée.

Monsieur JARRY indique qu'aujourd'hui il est question de l'enveloppe prévisionnelle qui sera inscrite au budget 2026, à hauteur de 141 000 € pour la partie indemnités des élus (charges comprises). Il précise que les dispositions votées ce jour peuvent être modifiées au cours de l'année 2026 si de nouveaux élus venaient à être intégrés.

Madame MONOT rappelle que les élus viennent de voter une délibération fixant un montant d'enveloppe.

Monsieur JARRY précise que les 2 % ont été calculés à partir de l'enveloppe budgétaire.

Madame PLANTAIN souligne que cette précision aurait dû être indiquée, car le caractère prévisionnel n'est pas mentionné dans la délibération. Elle ajoute que « c'est un peu tendancieux » car on vote un montant sans connaître son origine et les explications ne sont pas très claires.

Madame MONOT demande alors le montant exact de cette enveloppe.

Monsieur JARRY répond 142 000 €.

Monsieur BLANQUET indique que l'ordre du jour mentionne uniquement « décide de fixer les indemnités des élus municipaux », sans mentionner le montant de l'enveloppe.

Monsieur COLLAS précise que le calcul du droit individuel à la formation est effectué en pourcentage sur l'enveloppe budgétaire inscrite au budget 2026.

Madame PLANTAIN ajoute qu'il aurait fallu le préciser afin d'éviter toute confusion.

Madame EL OUNI confirme qu'il s'agit bien de l'enveloppe des indemnités des élus prévue pour 2026 comme cela est mentionné dans le texte de la délibération.

## **20 – ENVOI DÉMATÉRIALISÉ DES CONVOCATIONS ET DES NOTES DE SYNTHÈSE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

L'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Ce projet s'inscrit dans une démarche générale de modernisation de l'administration, de réduction des coûts et de développement durable tout en cherchant à faciliter la transmission des dossiers de manière sécurisée et horodatée via la plateforme d'Eure Normandie Numérique.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

Vu l'article L. 2123-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la possibilité de dématérialiser l'envoi des convocations et notes de synthèse aux conseillers municipaux via la plateforme sécurisée d'Eure Normandie Numérique,

### **À l'unanimité**

**DÉCIDE** d'approuver le principe de l'envoi par voie dématérialisée des convocations, ordres du jour, pouvoir, rapports et notes de synthèse constitutifs des dossiers de séance afférents aux réunions du Conseil municipal, pour la durée du mandat en cours.

Madame MONOT souhaite savoir s'il y a un élu en charge du numérique.

Monsieur COLLAS répond par la négative et ajoute que cette mission pourrait être attribuée à l'élu désigné pour être représentant à Eure Normandie Numérique.

## **B - AFFAIRES FINANCIÈRES**

### **21 - AUTORISATION GÉNÉRALE ET PERMANENTE DE POURSUITES DONNÉE AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Au début de chaque nouveau mandat, il convient de donner au receveur municipal une autorisation générale et permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Ainsi, il sera donné au receveur municipal l'autorisation d'adresser des commandements ou mise en demeure de payer et exécuter les poursuites subséquentes nécessaires envers les débiteurs défaillants par voie de :

- Commandement, saisie attribution, saisie des rémunérations, opposition à tout tiers détenteurs (bancaires, employeurs ou autres tiers détenteurs), saisies ventes, sauf la procédure de vente, poursuites extérieures,

sans avoir à solliciter l'autorisation préalable du Maire pour tous les titres et tous les budgets de la collectivité.

Cette autorisation sera valable pour la durée du mandat actuel.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-24, L.1615-5 et R. 2342-4,

**Vu** le décret n° 2009-125 du 03 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

**Vu** la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au receveur municipal de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

### **À l'unanimité**

**DÉCIDE** de donner pour la durée du mandat actuel au receveur municipal une autorisation générale et permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour le budget principal et le budget annexe « Local Commercial ».

### **22 - ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER M57**

Pour rappel, le Conseil Municipal du Val d'Hazey a décidé en date du 18 Janvier 2022 le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023. La présente délibération a pour objet d'adopter le règlement budgétaire et financier de la Commune sachant que ce dernier doit être adopté à chaque nouveau mandat et avant le vote du budget.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est instaurée depuis le 1er janvier 2024.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Commune du Val d'Hazey, son budget principal et son budget annexe « local commercial ».

Vous trouverez en annexe de l'ordre du jour le règlement budgétaire et financier M57, qui est identique à celui du mandat précédent.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** la délibération n° 10-18-01-2022 du Conseil Municipal du Val d'Hazey prise en date du 18 Janvier 2022 décidant le passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** que la collectivité a adopté la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune,

**Considérant** que règlement budgétaire et financier doit être adopté à chaque nouveau mandat et avant le vote du budget,

**À l'unanimité**

**APPROUVE** le règlement budgétaire et financier M57 tel que présenté en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **23 – CESSION D'UN VÉHICULE COMMUNAL**

Il est exposé que la Commune va prochainement procéder à l'achat d'un nouveau véhicule électrique pour la Police Municipale en remplacement d'un véhicule à moteur thermique. Le reprise de ce véhicule étant de 9.700€, il convient de prendre une délibération.

Les caractéristiques du véhicule à céder sont les suivantes :

- Marque : FORD
- Modèle : Puma
- Année de 1ere immatriculation : 28 janvier 2022.
- Immatriculation : GE-370-JZ
- Kilométrage : 64.100 km
- N° d'inventaire : 4415
- Valeur estimée : **9 700 €**

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du rapporteur,**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2241 1 relatif à l'aliénation des biens mobiliers,

**Vu** la nécessité de procéder au renouvellement d'un véhicule du parc automobile communal,

**À la MAJORITÉ avec 28 POUR et 5 ABSTENTIONS (Mr DODELER, Mme MONOT, Mme PLANTAIN, Mme MONOT ayant pouvoir de Mr LEVAIGNEUR et Mme PLANTAIN ayant pouvoir de Mme LEQUETTE)**

**APPROUVE** la cession du véhicule communal décrit ci-dessus pour un montant de **9 700 €** au garage SD Automobiles Vernon,

**SORTIR** ce véhicule de l'inventaire sous le n°4415,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame MONOT demande des précisions sur l'achat du nouveau véhicule.

Monsieur JARRY indique que la commande a été effectuée en 2025, le véhicule étant acquis grâce à un crédit ouvert sur le budget 2025. Il précise qu'il s'agit d'un véhicule électrique équipé pour la police municipale.

Madame MONOT demande s'il existe déjà un véhicule électrique pour ce service.

Monsieur COLLAS répond qu'il s'agit du premier véhicule électrique de la police municipale, l'autre étant encore à carburant. Il ajoute qu'il existe également un véhicule électrique au CCAS et deux autres aux services techniques.

Madame MONOT demande le coût du véhicule.

Monsieur COLLAS indique qu'il est d'environ 33 000 €.

Monsieur LÉBOUGAULT demande s'il s'agit du véhicule actuellement en circulation.

Monsieur COLLAS confirme.

Madame MONOT ajoute que le véhicule a déjà été livré.

Monsieur COLLAS confirme en ajoutant qu'il était prévu au budget 2025. Il indique que la délibération concernant le prix de vente du véhicule thermique repris par le garage.

Madame MONOT s'interroge sur la formulation de la délibération mentionnant que « la commune va prochainement procéder à l'achat ».

Monsieur COLLAS explique que l'expression « prochainement » a été utilisée car la date de livraison n'était pas connue lors de la préparation du conseil.

Madame MONOT rappelle que la délibération autorise Monsieur le Maire ou le Premier adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à son exécution. Elle précise que Monsieur LEJEUNE dispose d'une subdélégation lui permettant de signer en lieu et place de Monsieur COLLAS.

Monsieur COLLAS répond qu'il s'agit d'un des droits du Premier adjoint de signer en remplacement du maire.

Monsieur LEJEUNE précise que cette disposition s'applique à toutes les délibérations et n'est pas spécifique à celle-ci.

## **C - AFFAIRES DIVERSES**

### **24 – RETOUR SUR LES DÉLÉGATIONS DU MAIRE**

#### Décision n°18/2026

De conclure et de signer l'avenant n°3 au lot n°1 du marché de travaux pour l'extension de la salle des fêtes de Vieux-Villez concernant le lot n°1 – Gros Œuvre – attribué à la société VERLEYEN relatif à l'intégration de la réfection de la voirie dégradée parallèle au parking et à la Mairie après préparation d'usage.

Le montant du présent avenant s'élève à 8.419,33€ HT par référence au devis N°2025/0519 en date du 20/02/2026.

Le nouveau montant total du marché s'élève à 157.955,64€ HT.

D'imputer la dépense correspondante au budget d'investissement communal de l'année 2026.

#### Décision n°19/2026

De modifier la décision n°28/2025 en intégrant des places exonérées aux partenaires ci-dessous pour le spectacle de Sarah Schwab, le vendredi 6 mars 2026 :

PARTENAIRES	Nbre de places
Mécènes	7
Photographe	1

De préciser qu'un ticket exonéré mentionnant le partenariat leur sera délivré en billetterie.

#### Décision n°20/2026

De fixer la participation financière demandée à toute personne désireuse d'assister à l'un des spectacles organisés à l'Espace Culturel « Marcel Pagnol » (programme et tarifs ci-joints) comme suit :

DATES	SPECTACLES	TARIFS
Du 05/12/2026 au 27/02/2027	Musique Humour	Tarifs : tableau annexé Tarif réduit (sur présentation d'un

	Magie	justificatif) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents, conjoints et enfants de la commune et du CCAS du Val d'Hazey</li> <li>- Habitants du Val d'Hazey</li> <li>- Demandeurs d'emploi</li> <li>- Étudiants</li> <li>- Plus de 64 ans</li> <li>- Comité d'entreprise</li> <li>- Pass Culture</li> <li>- Carte Atout Normandie</li> </ul>
--	-------	--

De mettre en place une carte adhérent destinée à fidéliser les spectateurs moyennant une participation financière. D'encaisser les recettes correspondantes par l'intermédiaire du régisseur des recettes de l'espace culturel « Marcel Pagnol ».

Décision n°21/2026

De modifier l'article 1 de l'acte modificatif de la régie de recettes et d'avances « spectacles et manifestation en date du 17/09/2025 comme suit :

La régie de recettes et d'avances « spectacles et manifestations » auprès de l'espace culturel Marcel Pagnol est modifiée en régie de recettes « spectacles et manifestations ».

De compléter comme suit les articles 3, 4,10 et 15 de l'acte de modificatif de la régie de recettes et d'avances du 17 septembre 2025 :

ARTICLE 3 :

Produit	Compte d'imputation
Billetterie de la saison culturelle	7062
Billetterie des manifestations de la commune	7062
Merchandising	7078
Ventes restaurants et bar	7088

ARTICLE 4 : D'AJOUTER un mode de règlement

- Tickets/cartes restaurants

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 10 000 €.

ARTICLE 15 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Les autres articles restent inchangés.

Décision n°22/2026

De céder le véhicule de type « Poids lourd AMPIROLL Renault » immatriculé 8555-ZM-27, au garage CRETOT pour un montant de 1000€ nets. En effet, ce véhicule acquis par la Commune nécessite des frais de réparation importants. De sortir ce véhicule de l'inventaire de la commune (numéro d'inventaire : 5020).

Décision n°23/2026

De conclure et de signer l'avenant n°3 au lot n°7 du marché de travaux pour l'extension de la salle des fêtes de Vieux-Villez concernant le lot n°7 – Plomberie sanitaire – attribué à la société LFC relatif à l'intégration de la dépose et repose d'un lavabo adapté PMR, pose et fourniture d'un mitigeur, pose et fourniture d'une barre coudée de relevage PMR.

Le montant du présent avenant s'élève à 516,80€ HT par référence au devis N°KL20260303 en date du 13/03/2026.  
Le nouveau montant total du marché s'élève à 3.468,30€ HT.  
D'imputer la dépense correspondante au budget d'investissement communal de l'année 2026.

Décision n°24/2026

De conclure et de signer l'avenant n°3 au lot n°8 du marché de travaux pour l'extension de la salle des fêtes de Vieux-Villez concernant le lot n°8 – Electricité courant fort et faible – attribué à la société OLIV'ELEC relatif à l'intégration de la mise en œuvre de chauffage électrique, d'une alarme incendie de type 4 et des limiteurs de son sur les portes de la grande salle.

Le montant du présent avenant s'élève à 1.280,10€ HT par référence au devis N°D26-00064 en date du 13/03/2026.  
Le nouveau montant total du marché s'élève à 12.190,10€ HT.  
D'imputer la dépense correspondante au budget d'investissement communal de l'année 2026.

Madame PLANTAIN demande pourquoi la période prévue pour les spectacles à l'Espace Culturel Marcel Pagnol dans la décision 20-2026 est si courte.

Monsieur COLLAS précise que la salle ne fonctionne plus par saison du fait que les négociations des spectacles se font en permanence.

Monsieur DODELER fait part de son étonnement de ne pas voir de tarif réduit pour les personnes en situation d'handicap.

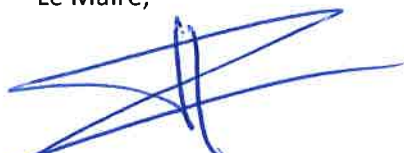
Monsieur COLLAS répond qu'il s'agit d'une remarque pertinente, qu'il va la transmettre au service concerné et qu'une réponse sera apportée lors du prochain conseil municipal. (Après vérification, il existe bien un tarif réduit pour les PMR et les PSH).

Madame PLANTAIN souhaite connaître le montant total du budget consacré aux travaux de la salle des fêtes de Vieux-Villez, compte tenu des avenants déjà adoptés.

Monsieur COLLAS répond que le montant du marché de travaux est de 329 554.47 € HT, soit 395 465.36 € TTC.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,  
LA SÉANCE EST LEVÉE À 21H00.**

Le Maire,



Philippe COLLAS



Le secrétaire de séance,



Jean-Marie LEJEUNE

